

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES  
RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 9.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque promoteur de l'émetteur;

C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

I) dans le cas où l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

II) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1, le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à ce sous-alinéa si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription*. ».

2. **Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.